



Photo: Keystone

Concernant la non-prolifération, les évolutions intervenues en Iran et en Corée du Nord dans le domaine nucléaire ont focalisé l'attention. Des mesures d'embargo ont été décrétées à l'égard de plusieurs Etats. En matière de garantie contre les risques à l'exportation (GRE), de nouvelles garanties ont été octroyées pour un montant de 2,7 milliards de francs. L'Assurance suisse contre les risques à l'exportation (ASRE) commencera ses activités le 1^{er} janvier 2007; elle remplace le fonds GRE.

7.1 Contrôle des exportations et mesures d'embargo

Concernant la non-prolifération, les évolutions intervenues en Iran et en Corée du Nord dans le domaine nucléaire ont focalisé l'attention. Des sanctions économiques ont été prononcées contre le Belarus, la Corée du Nord et l'Ouzbékistan. Deux nouvelles mesures d'embargo ont été prises à l'égard du Liban (groupes armés) et de certaines personnes soupçonnées d'avoir participé à l'attentat perpétré contre l'ancien premier ministre libanais Hariri.

7.1.1 Mesures visant à lutter contre la prolifération de biens pouvant servir à la production d'armes de destruction massive et de leurs systèmes vecteurs ainsi que d'armes conventionnelles

L'Iran n'ayant pas voulu entrer en matière sur une offre de négociation des 5+1 (les cinq puissances nucléaires que sont la Chine, les Etats-Unis, la France, la Grande-Bretagne, la Russie, plus l'Allemagne) et n'ayant pas donné suite au délai fixé au 31 juillet par la résolution 1696 du Conseil de sécurité de l'ONU visant à faire cesser toutes les activités d'enrichissement d'uranium et de retraitement, la politique suisse de contrôle à l'exportation reste très prudente vis-à-vis de ce pays.

La Corée du Nord fait l'objet de contrôles à l'exportation renforcés depuis qu'elle a procédé à des tests de missiles en juillet et à un premier essai nucléaire en octobre. Les résolutions 1695 et 1718 du Conseil de sécurité de l'ONU, adoptées respectivement le 15 juillet et le 14 octobre, prévoient entre autres l'interdiction de la livraison à la Corée du Nord de biens pouvant contribuer à son programme de missiles et d'arme nucléaire ou à d'autres programmes d'armes de destruction massive.



Le programme nucléaire de l'Iran a focalisé l'attention dans le domaine de la non-prolifération. Sur la photo: Mohammed el Baradei, directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, lors d'une conférence de l'organisation à Vienne.

Photo: Keystone

Décidée en juillet 2005 dans une déclaration de principe, la collaboration entre les Etats-Unis et l'Inde en matière de nucléaire civil continue de susciter de nombreuses interrogations chez les membres du Groupe des pays fournisseurs nucléaires (NSG), notamment sur la séparation des installations nucléaires militaires et civiles en Inde, sur le contenu de l'accord de garanties envisagé entre l'Inde et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), sur les conséquences qu'une collaboration avec les Etats-Unis aurait sur les règles du NSG et le régime de non-prolifération nucléaire.

7.1.1.1 Contrôle des biens soumis à autorisation

Sont soumis à autorisation les biens mentionnés dans les annexes de l'ordonnance du 25 juin 1997 sur le contrôle des biens (OCB, RS 946.202.1) qui répertorient les biens soumis aux quatre régimes de contrôle des exportations – Groupe d'Australie (AG), Groupe des pays fournisseurs nucléaires (NSG), Régime de contrôle de la technologie des missiles (MTCR) et Arrangement de Wassenaar (WA) –, et dans l'ordonnance du 3 septembre 1997 sur le contrôle des produits chimiques (OCPCh, RS 946.202.21). Les mises à jour des listes de contrôle décidées dans le cadre des régimes de contrôle des exportations sont régulièrement reprises dans les annexes à l'OCB. La dernière actualisation est intervenue en août.

Le total de biens dont l'exportation a été autorisée est bien plus important que les 585 millions de francs indiqués dans le tableau ci-après (ch. 7.1.1.3), car ce montant ne tient pas compte des biens qui ont été exportés vers les 29 Etats de l'annexe 4 OCB au titre d'une licence générale d'exportation (LGE). Ces Etats absorbent quelque 80% des exportations suisses. Durant la période sous revue, sept demandes d'exportation ont été refusées. Elles concernaient principalement des livraisons destinées aux Proche et Moyen-Orient et à l'Asie.

En Suisse, la convention sur les armes chimiques (CAC) est mise en œuvre par l'ordonnance sur le contrôle des produits chimiques. Forte de 180 membres aujourd'hui, elle a franchi un nouveau pas vers l'universalité. Dans le cadre de son application, des inspections régulières des entreprises industrielles et du Laboratoire de Spiez, rattaché au DDPS, sont effectuées par des représentants de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC). A fin septembre de l'année sous revue, cinq inspections de ce type ont eu lieu. En tout, ce sont quelque cinquante entreprises suisses et le laboratoire de Spiez qui sont soumis aux inspections de l'OIAC et à l'obligation de déclarer, aux termes de la CAC, la fabrication, le stockage, le traitement, l'importation et l'exportation de produits chimiques soumis à contrôle.

7.1.1.2 Contrôle des biens soumis à déclaration

Aux termes de l'ordonnance sur le contrôle des biens, les exportateurs ont notamment l'obligation de déclarer au SECO l'exportation prévue de biens non soumis au régime d'autorisation, s'ils savent que ces biens sont destinés – ou pourraient l'être – au développement, à la fabrication ou à l'utilisation d'armes de destruction massive ou de leurs systèmes vecteurs. Cette clause dite «attrape-tout» (obligation de déclarer selon l'art. 4 OCB) vaut également lorsque le SECO signale à l'exportateur que les biens pourraient être utilisés dans les buts mentionnés. Le nombre de biens ayant été annoncés à l'autorité qui accorde les autorisations en vertu de cette disposition a augmenté ces dernières années ainsi que durant l'année sous revue, car il est de plus en plus souvent difficile de déterminer l'usage que fera le destinataire final des biens concernés. On constate la même évolution chez les Etats partenaires. Sur les 41 déclarations qui lui ont été adressées du 1^{er} octobre 2005 au 30 septembre 2006, le SECO a refusé dix exportations pour lesquelles les destinataires étaient situés dans des pays des Proche et Moyen Orient ou en Asie. A l'instar d'autres partenaires des différents régimes de contrôle des exportations, la Suisse refuse davantage d'exportations sur la base de la clause «attrape-tout» qu'elle ne rejette de demandes d'exportation pour des biens soumis à autorisation. A l'évidence, les services d'approvisionnement des pays soupçonnés de prolifération se rabattent de plus en plus sur ce type de biens. Ce n'est qu'en informant les milieux économiques concernés en Suisse et en renforçant la collaboration entre les autres autorités fédérales, notamment avec l'Administration des douanes, que l'on pourra infléchir cette évolution.

Durant l'année sous revue, le SECO a dénoncé deux entreprises suisses auprès du Ministère public de la Confédération pour violation des dispositions de la législation sur le contrôle des biens.

7.1.1.3 Chiffres de référence sur les exportations soumises à la législation sur le contrôle des biens

Du 1^{er} octobre 2005 au 30 septembre 2006, les demandes d'exportation et les exportations soumises à l'obligation de déclarer, autorisées ou refusées au titre de l'OCB et de l'OCPCh, ont été les suivantes:

| Permis ¹ | Nombre | Valeur (en millions de francs) |
|---------------------------------------------------------------------------|--------------|--------------------------------|
| • Domaine nucléaire (NSG): | | |
| – Produits nucléaires proprement dits | 99 | 5,5 |
| – Biens à double usage | 318 | 130 |
| • Biens à double usage du domaine des armes chimiques et biologiques (AG) | 153 | 50,9 |
| • Biens à double usage du domaine balistique (MTCR) | 37 | 13,5 |
| • Domaine des armes conventionnelles (WA) | | |
| – Biens à double usage | 437 | 243,8 |
| – Biens militaires spécifiques | 232 | 134,1 |
| • Armes (conformément à l'annexe 5 OCB) ² | 115 | 2,9 |
| • Explosifs (conformément à l'annexe 5 OCB) ³ | 32 | 2,9 |
| • Biens autorisés selon OCPCh | 13 | 1,7 |
| Total | 1 436 | 585,3 |

| Demandes refusées | Nombre | Valeur (en francs) |
|---------------------------------------------|-----------|--------------------|
| • Dans le cadre NSG | 1 | 444 123 |
| • Dans le cadre AG | 4 | 653 791 |
| • Dans le cadre MTCR | 1 | 6 500 000 |
| • Dans le cadre WA | 1 | 70 000 |
| • Dans le cadre de la clause «attrape-tout» | 10 | 5 493 588 |
| Total | 17 | 13 161 502 |

| | | |
|-------------------------------------------------------|----|---|
| Déclarations selon art. 4 OCB («attrape-tout») | 41 | – |
|-------------------------------------------------------|----|---|

| Nombre de licences générales d'exportation ⁴ | | |
|-----------------------------------------------------------------|------------|--|
| • Licence générale ordinaire d'exportation (LGO selon OCB) | 220 | |
| • Licence générale extraordinaire d'exportation (LGE selon OCB) | 14 | |
| • Licence générale d'exportation (selon OCPCh) | 17 | |
| Total | 251 | |

Source: SECO

1 Certaines autorisations peuvent figurer deux fois parce qu'elles relèvent de deux régimes différents de contrôle des exportations.

2 Armes dont l'exportation est soumise à un contrôle national (loi du 20 juin 1997 sur les armes, RS 514.54), mais pas à un contrôle international.

3 Explosifs dont l'exportation est soumise à un contrôle national (loi du 25 mars 1977 sur les explosifs, RS 941.41), mais pas à un contrôle international.

4 Il s'agit de toutes les autorisations générales d'exportation valables. Leur durée de validité est de deux ans.

7.1.2 Mesures d'embargo

Afin de concrétiser les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil fédéral a arrêté des mesures de contrainte à l'encontre de la Corée du Nord, du Liban (groupes armés) et de certaines personnes soupçonnées d'avoir participé à l'attentat perpétré contre l'ancien premier ministre libanais Rafik Hariri. S'appuyant sur les décisions de l'Union européenne, le Conseil fédéral a pris des mesures de coercition à l'encontre de l'Ouzbékistan et du Bélarus et renforcé les mesures en vigueur à l'encontre du Myanmar. Les autres ordonnances sur les sanctions ont été reconduites et adaptées lorsque cela s'imposait.

Les personnes suspectées d'avoir participé à l'attentat de l'ancien premier ministre libanais, Rafik Hariri n'ont pas le droit d'entrer en Suisse. La photo montre la tombe de Rafik Hariri à Beyrouth.



Photo: Keystone

7.1.2.1 Mesures d'embargo de l'ONU

Le Département fédéral de l'économie a mis à jour à quatre reprises durant la période sous revue (RO 2005 5591; RO 2006 375 1995 4107) l'annexe 2 de l'ordonnance instituant des mesures à l'encontre de personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au groupe «Al-Qaïda» ou aux Taliban (RS 946.203). Les quelque 500 personnes, groupes et organisations qui y sont mentionnés ne doivent pas être fournis en armements et leurs avoirs et ressources économiques sont gelés. Quant aux personnes physiques visées, elles sont interdites d'entrée en Suisse et de transit par la Suisse.

Le 21 décembre 2005, le Conseil fédéral a adopté l'ordonnance instituant des mesures à l'encontre de certaines personnes en rapport avec l'attentat contre Rafik Hariri (RO 2006 11; RS 946.231.10), mettant ainsi en œuvre la résolution 1636 (2005) du Conseil de sécurité de l'ONU. Cette ordonnance prévoit le gel des avoirs et des ressources économiques appartenant aux personnes, entreprises et organisations ainsi que l'interdiction d'entrée et de transit des personnes physiques soupçonnées d'avoir participé à l'attentat contre l'ancien premier ministre libanais. Le comité des sanctions compétent du Conseil de sécurité de l'ONU n'a pas communiqué jusqu'ici l'identité des destinataires des restrictions financières et de voyage.

Conformément aux instructions du comité du Conseil de sécurité de l'ONU chargé du dossier de la République démocratique du Congo, le DFE a complété le 24 janvier 2006 l'annexe de l'ordonnance instituant des mesures à l'encontre de la République démocratique du Congo (RS 946.231.12) en fournissant des informations susceptibles de favoriser l'identification des personnes listées (RO 2006 389). L'annexe cite les personnes visées par les sanctions financières et restrictions de déplacement.

Le DFE a aussi complété, le 24 janvier, les deux annexes de l'ordonnance instituant des mesures à l'encontre du Libéria (RS 946.231.16) en y ajoutant les noms de deux personnes physiques et de 20 entreprises et organisations (RO 2006 395). L'ordonnance prévoit le gel des avoirs et des ressources économiques des destinataires mentionnés. Les deux personnes concernées ne sont désormais plus autorisées à entrer en Suisse. Le 11 avril, le DFE a inscrit des données supplémentaires dans les annexes (RO 2006 1331) pour permettre une meilleure identification de quatre personnes physiques. En application des résolutions 1683 (2006) et 1689 (2006) du Conseil de sécurité de l'ONU, le Conseil fédéral a étendu, le 15 novembre, le champ d'application d'une disposition dérogatoire à l'embargo sur les armes

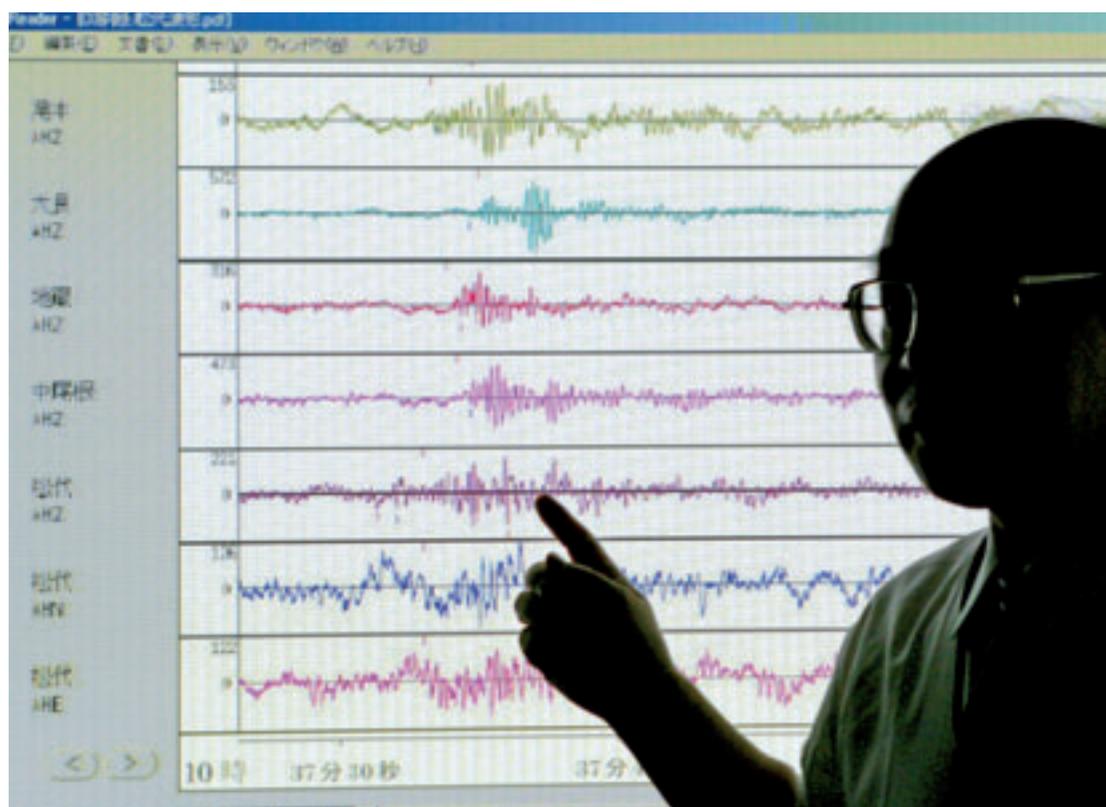
et levé l'interdiction d'importation de bois rond et de bois d'oeuvre en provenance du Libéria (RO 2006 4687).

Le 28 février, le DFE a inscrit (RO 2006 805) les noms de trois personnes physiques dans l'annexe de l'ordonnance instituant des mesures à l'encontre de la Côte d'Ivoire (RS 946.231.13). Le 12 juin, le département a inscrit des données supplémentaires concernant ces personnes dans l'annexe et rectifié les données précédentes (RO 2006 2367).

En application de la résolution 1672 (2006) du Conseil de sécurité de l'ONU, le DFE a assujéti (RO 2006 2001), le 10 mai, quatre personnes physiques aux sanctions financières et restrictions de déplacement de l'ordonnance instituant des mesures à l'encontre du Soudan (RS 946.231.18). Auparavant, aucune personne n'était encore visée par ces restrictions.

Conformément aux instructions du comité compétent du Conseil de sécurité, les noms de deux entreprises ont été ajoutés (RO 2006 2545), le 15 juin, à la liste figurant dans l'annexe de l'ordonnance instituant des mesures économiques envers la République d'Irak (RS 946.206). L'annexe de l'ordonnance dresse la liste des personnes physiques, entreprises et corporations dont les avoirs et ressources économiques sont bloqués. A la suite du rapport final publié à l'automne 2005 par la Commission d'enquête indépendante («Independent Inquiry Committee», IIC) chargée d'examiner le déroulement du programme «Pétrole contre nourriture», quelque 30 procédures pénales ont été ouvertes, durant l'année sous revue, en premier lieu par le Ministère public de la Confédération, mais aussi par le SECO.

Le 25 octobre, le Conseil fédéral a arrêté des mesures de contrainte à l'encontre de la Corée du Nord. L'ordonnance instituant des mesures à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée (RO 2006 4237; RS 946.231.127.6) met en œuvre la résolution 1718 (2006) adoptée par le Conseil de sécurité de l'ONU suite à l'essai nucléaire nord-coréen du 9 octobre. L'ordonnance prévoit l'interdiction des exportations et des importations vers et en provenance de la Corée du Nord de matériel de guerre lourd ainsi que de biens et technologies susceptibles de contribuer aux programmes d'armes de destruction massive ou de missiles. L'ordonnance interdit la livraison de produits de luxe à la Corée du Nord et gèle les avoirs et les ressources économiques appartenant aux personnes, entreprises et organisations contribuant au développement et à la construction d'armes de destruction massives et de missiles nord-coréens. Les personnes physiques visées ne sont plus autorisées à entrer en Suisse. L'ONU n'a pas encore publié la liste des personnes concernées par les restrictions financières et de déplacement.



En octobre, le Conseil fédéral a pris des mesures de contrainte à l'encontre de la Corée du Nord en réaction à l'essai nucléaire auquel elle a procédé. En photo: un météorologue japonais montre la courbe du tremblement de terre déclenché par l'essai nucléaire nord-coréen.

Photo: Keystone

Des mesures d'embargo ont été prises contre le Bélarus en raison de la violation des principes de l'Etat de droit lors des élections présidentielles. Dans ce pays, la pauvreté fait partie du quotidien.



Photo: Keystone

Le 1^{er} novembre, le Conseil fédéral a institué des mesures à l'encontre du Liban (RO 2006 4299; RS 946.231.148.9) et mis ainsi en œuvre la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité de l'ONU. L'ordonnance interdit l'exportation de biens d'équipement militaires et de matériel connexe. La fourniture de services de toute sorte, y compris le financement, les services de courtage et la formation technique, en relation avec les biens d'équipement militaires est aussi interdite. L'embargo n'est pas dirigé contre l'Etat libanais, mais contre les groupes armés, comme le Hezbollah. Les embargos touchant exclusivement le matériel d'armement peuvent en principe être mis en œuvre sur la base de la législation sur le matériel de guerre et de celle sur le contrôle des biens. Les mesures prises par le Conseil de sécurité allant au-delà d'un simple embargo sur les biens, le Conseil fédéral a décidé d'édicter une ordonnance s'appuyant sur la loi sur les embargos pour garantir une application sans lacune de la résolution 1701 (2006).

L'ordonnance du 8 décembre 1997 instituant des mesures à l'encontre de la Sierra Leone (RS 946.209) a été reconduite telle quelle.

7.1.2.2 Mesures d'embargo de l'UE

Le 18 janvier, le Conseil fédéral a édicté l'ordonnance instituant des mesures à l'encontre de l'Ouzbékistan (RO 2006 189; RS 946.231.17). Celle-ci prévoit l'interdiction de livraison de biens d'armement et de matériels susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, et des restrictions de déplacement. Ainsi, douze personnes rendues responsables de la répression des manifestations d'Andijan de mai 2005 sont dorénavant interdites d'entrée en Suisse.

Le 28 juin, le Conseil fédéral a arrêté des mesures de contrainte à l'encontre du Bélarus et adopté une ordonnance à cet effet (RO 2006 2749). L'ordonnance instituant des mesures à l'encontre du Bélarus (RS 946.231.116.9) prévoit le gel des avoirs et des ressources économiques de 36 membres du gouvernement et des institutions politiques du Bélarus. Elle interdit l'entrée en Suisse à 37 personnes. Les mesures se sont imposées en raison de la violation des principes de l'Etat de droit lors des élections présidentielles du 19 mars 2006. Par modification de l'ordonnance du 21 novembre (RO 2006 4677), quatre nouvelles personnes ont été soumises aux sanctions.

Le 28 juin également, le Conseil fédéral a décidé d'une révision totale de l'ordonnance instituant des mesures à l'encontre du Myanmar (RS 946.231.157.5, précédemment RS 946.208.2; RO 2006 2759). La nouvelle ordonnance étend l'embargo sur les biens d'équi-

pement militaires et sur les biens susceptibles d'être utilisés à des fins de répression à l'interdiction de fournir au Myanmar des services de toute sorte liés à ce type de biens et à des activités militaires. Le gel des avoirs et du trafic des paiements a été étendu à toutes les ressources économiques et vise désormais 392 membres du régime birman, au lieu de 270 auparavant. Ces personnes ne sont pas non plus autorisées à entrer en Suisse. En outre, l'acquisition de nouvelles participations à 39 entreprises birmanes contrôlées par l'Etat est désormais interdite, tout comme l'octroi de crédits à ces entreprises.

Le titre de l'ordonnance instituant des mesures à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie (RS 946.207) a été adapté le 30 août au contexte actuel (RO 2006 3727). L'ordonnance du 19 mars 2002 instituant des mesures à l'encontre du Zimbabwe (RS 946.209.2) n'a pas été modifiée durant l'année sous revue.

7.1.3 Mesures contre les «diamants de la guerre»

Les mesures prises conformément à l'ordonnance du 29 novembre 2002 sur le commerce international des diamants bruts (ordonnance sur les diamants, RS 946.231.11) ont été reconduites. La Suisse met ainsi en œuvre le système de certification connu sous le nom de «Processus de Kimberley», qui a pour but d'empêcher que des diamants de la guerre accèdent aux marchés internationaux. L'importation et l'exportation, l'entrée en entrepôt douanier et la sortie d'entrepôt douanier de diamants bruts sont autorisées uniquement si ces diamants sont accompagnés du certificat d'un pays participant au processus de Kimberley. A la suite de l'adhésion de la Nouvelle-Zélande et du Bangladesh, ce sont maintenant 71 Etats (y compris les Etats membres de l'Union européenne) qui participent au processus de Kimberley.

Durant l'année sous revue, le système de certification entré en vigueur le 1^{er} janvier 2003 a été soumis à un premier examen approfondi. Le rapport d'évaluation adopté début novembre à Gaborone (Botswana) lors de l'assemblée plénière dresse dans l'ensemble un bilan très positif. Le succès du processus de Kimberley est dû dans une large mesure à l'approche choisie, à la fois souple et pragmatique, et à l'engagement dont font preuve les Etats participants, l'industrie du diamant et les organisations non gouvernementales représentées dans le processus. Aujourd'hui, le processus de Kimberley contrôle la quasi-totalité de la production mondiale et du commerce de diamants bruts. Le rapport d'évaluation contient aussi toute une série de recommandations d'optimisation. A cet égard, le renforcement des mécanismes internes de contrôle des Etats participants est considéré comme une mesure prioritaire.



Le «Processus de Kimberley», qui a pour but d'empêcher le commerce des diamants de la guerre, est une réussite grâce à l'engagement des pays qui y participent. La photo montre des travailleuses dans une mine de diamants à Marange, au Zimbabwe.

Photo: Keystone

Entre le 1^{er} octobre 2005 et le 30 septembre 2006, la Suisse a délivré 729 certificats pour des diamants bruts. Pour la même période, la valeur des diamants bruts importés ou entreposés en douane s'est élevée à 1,29 milliard de dollars (9,43 millions de carats), alors que celle des diamants bruts exportés ou sortis des entrepôts douaniers s'est chiffrée à 1,59 milliard de dollars (9,38 millions de carats). En Suisse, plus de 95% du commerce de diamants bruts passent par les entrepôts douaniers.

7.2 GRE, GRI, financement des exportations, rééchelonnement de dettes

De nouvelles garanties à concurrence d'un montant total d'environ 2,7 milliards de francs ont été octroyées au titre de la garantie contre les risques à l'exportation (GRE). En 2006, la Hongrie et l'Algérie ont pris la tête des pays bénéficiaires du fait de deux grands projets. La demande de GRE pour des exportations vers la Turquie et l'Iran a de nouveau été importante. L'engagement total s'élevait, à fin 2006, à quelque 8,3 milliards de francs. L'Assurance suisse contre les risques à l'exportation (ASRE) remplacera le fonds GRE au début de 2007.

7.2.1 Garantie contre les risques à l'exportation

La demande de garanties a augmenté par rapport à l'année précédente. Au total, de nouvelles garanties pour des opérations d'exportation à concurrence d'environ 2,7 milliards de francs (1,7 milliard l'année précédente) ont été approuvées. Les garanties les plus élevées ont été octroyées pour des livraisons vers la Hongrie et l'Algérie dans le cadre de deux grands projets du domaine des transports. En termes de volume, environ 35% du total des nouvelles garanties reviennent à ces deux pays. On peut désormais qualifier de traditionnellement soutenue la demande de garanties pour des exportations vers la Turquie et l'Iran émanant de différentes branches de l'économie. Les nouvelles garanties pour des livraisons vers la Hongrie s'élèvent à 502 millions de francs, à 398 millions pour l'Algérie, à 281 millions pour la Turquie et à 272 millions pour l'Iran. L'engagement total est plus important que l'année précédente et atteint quelque 8,3 milliards de francs bruts (7,8 milliards à fin 2005). Plus

L'une des garanties les plus élevées contre les risques à l'exportation a été accordée pour un projet de grande envergure en Algérie. Une entreprise de Suisse alémanique livre aux chemins de fer algériens 64 trains automoteurs en quatre parties pour le RER à Alger.



Photo: Keystone